

Article 30 : La commission nationale d'organisation des élections peut, en cas de besoin, faire appel à des experts ou à des sachants.

Article 31 : Sauf empêchement motivé, les membres de la coordination, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle ainsi que les commissions locales sont tenus de participer aux réunions des organes auxquels ils appartiennent.

Article 32 : Chaque commission locale élabore et adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de fonctionnement et le régime disciplinaire.

Article 33 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des commissions locales sont imputables au budget de l'Etat.

Section 2 : De la désignation des membres

Article 34 : Les membres de la coordination nationale, du comité technique, du comité de suivi et de contrôle sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Les représentants des partis ou des groupements politiques et de la société civile sont proposés par leurs pairs à raison de trois personnes par poste.

Article 35: Les membres des commissions locales et du secrétariat technique de la coordination sont nommés par arrêté du ministre chargé des élections.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 36 : Les membres des commissions locales d'organisation des élections sont soumis à l'obligation de résidence dans leurs localités respectives pendant la période de gestion du processus électoral et jusqu'à la fin.

Article 37 : Les membres des commissions nationales et locales d'organisation des élections ne peuvent pas être candidats à une élection.

Article 38 : Les membres des commissions nationales et locales d'organisation des élections, bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection et de l'assistance des autorités administratives.

Article 39 : La mission de la commission nationale d'organisation des élections prend fin un mois après la transmission des rapports énoncés à l'article 40 du présent décret.

A la fin de son mandat, les archives, documents et matériels de la commission nationale d'organisation des élections sont transférés au ministère en charge des élections.

Les archives et documents visés à l'alinéa ci-dessus

seront mis à la disposition de la nouvelle commission d'organisation des élections qui sera installée.

Article 40 : Le président de la commission nationale d'organisation des élections, après chaque élection, adresse dans un délai de soixante jours un rapport au Président de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et au ministre chargé des élections.

Article 41 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et les modalités de désignation de ses membres tel que modifié et complété par les décrets n°s 2007-281 du 26 mai 2007 et 2009-154 du 18 mai 2009, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre d'Etat, coordonnateur du pôle de la souveraineté, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains, en mission :

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 6405 du 8 juin 2012 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant

les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement;
Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo située dans le département de la Sangha;
Vu le compte rendu de la réunion d'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la congolaise industrielle des bois pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait Brazzaville, le 8 juin 2012

Henri DJOMBO

Avenant n° 2 à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, située dans la zone II Sangha du secteur forestier nord

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement" d'une part,

et

La Congolaise Industrielle des Bois, en sigle CIB, représentée par son directeur général, ci-dessous désignée "la Société", d'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit

Le Gouvernement congolais et la Congolaise Industrielle des Bois ont signé une convention d'aménagement et de transformation, approuvée par arrêté n° 5857 du 13 novembre 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Dans le cadre de la politique de gestion durable des forêts et des stratégies de développement du secteur forestier national, la Congolaise Industrielle des Bois a élaboré, sous la supervision de l'administration forestière et avec l'appui du bureau d'études Terea, le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, sur la base d'un inventaire multiresources et des études socio-économique et écologique.

Ce plan d'aménagement constitue la base de la gestion de l'unité forestière d'aménagement Kabo.

Au vu de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Après l'adoption du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, le présent avenant prend en compte les prescriptions dudit plan et précise les modalités de sa mise en œuvre, à travers de nouveaux articles, conformément à l'article 15 de la convention.

A cet effet, les dispositions des articles premier, 2, 5, 8, 24 et 36 du cahier de charges général et des articles premier, 2, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I.- Du cahier de charges général

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les parties dans le cadre de la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Kabo, située dans la zone II, Sangha du secteur forestier nord, dans le département de la Sangha.

Elle peut donner lieu à la valorisation des puits de carbone et des services environnementaux.

Article 2 (nouveau) : La durée de la présente convention est fixée à 25 ans, à compter de la date d'adoption du plan d'aménagement.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 7.000.000.000

Article 6 (nouveau) : Le montant actuel du capital social divisé en 1.400.000 actions de 5.000 FCFA chacune, est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur total (FCFA)
Société Timber International S.A	1.399.993	5.000	6.999.965.000
M. Robert HUNINK	5	5.000	25.000
M. Govil ASHISH	2	5.000	10.000
Total	1.400.000	-	7.000.000.000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT KABO

Article 8 (nouveau): Sous réserve des droits des tiers, et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 8233 du 5 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II, Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation et les dispositions du plan d'aménagement, la Société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Kabo, d'une superficie totale de 296.000 ha, répartie en séries d'aménagement et délimitée ainsi qu'il suit :

- au Sud : par le parallèle 1°46'N situé à 7 km au Nord de la confluence des rivières Mbolo et Sangha ;
- à l'Ouest : par la rivière Sangha, puis par la frontière Congo - République Centrafricaine jusqu'à la rivière Ndoki;
- au Nord : par la rivière Ndoki jusqu'à sa confluence avec la rivière Goulouogo ; ensuite par la rivière Goulouogo en amont jusqu'au parallèle 02°12' ; puis on suit ce parallèle vers l'Est jusqu'à la limite départementale Sangha-Likouala ;
- à l'Est : par la limite départementale Sangha-Likouala.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société.

Article 11 (nouveau) : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'aménagement, conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, aux normes techniques établies par l'administration des eaux et forêts, aux prescriptions du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo, et, aux dispositions du cahier de charges particulier du présent avenant.

La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en matière de travail et d'environnement.

Article 19 (nouveau) : La Société s'engage à porter

l'effectif du personnel de 47 agents en 2012, selon les détails précisés dans le cahier de charges particulier du présent avenant

Article 20 (nouveau) : La Société s'engage à transformer au minimum 85% de la production grumière autorisée et à exporter 15% maximum, conformément à l'article 180 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 21 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les mesures visant la protection de l'environnement et particulièrement des écosystèmes forestiers.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 24 (nouveau) : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes des unités forestières de production et des assiettes annuelles de coupe, sauf en cas de crise sur le marché de bois, de force majeure ou de non-exécution des investissements industriels.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Article 26 (nouveau) : L'unité forestière d'aménagement Kabo est répartie en séries d'aménagement suivantes :

- série de production : 214.000 hectares
- série de conservation : 15.100 hectares
- série de protection : 59.300 hectares
- série de développement communautaire : 7.600 hectares
- série de recherche : cette série est transversale à toutes les autres séries

Chapitre I : De la série de production

Article 27 (nouveau) : La série de production est un ensemble de blocs forestiers ayant pour vocation principale la production soutenue de bois d'œuvre. Elle couvre une superficie de 214.000 hectares.

Article 28 (nouveau) : La série de production est découpée en blocs équivalumes, appelés unités forestières de production.

Elle compte six (6) unités forestières de production qui seront exploitées suivant les durées ci-après

- unité forestière de production n°1 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°2 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°3 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°4 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°5 : 5 ans ;
- unité forestière de production n°6 : 5 ans

Article 29 (nouveau) : L'exploitation de chaque unité

forestière de production se fera sur la base d'un plan de gestion, qui précisera notamment les méthodes d'exploitation forestière, les mesures sylvicoles d'accompagnement, les mesures sociales et environnementales sur la durée de l'ouverture de l'unité forestière de production.

Le plan de gestion sera soumis, pour approbation, à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le début de l'exploitation de l'Unité Forestière de Production.

Article 30 (nouveau) : L'Unité Forestière de Production est découpée en unités annuelles d'exploitation, appelées assiettes annuelles de coupe, ayant quasiment la même superficie.

Chaque assiette annuelle de coupe représente le cinquième, ou plus ou moins 20%, de la superficie de l'unité forestière de production. Toutefois, leur volume en essences objectif peut varier en fonction de la richesse de la forêt.

Article 31 (nouveau) : Une assiette annuelle de coupe peut être ouverte sur 2 ans. Dans ce cas, l'ouverture de la troisième assiette annuelle de coupe entraîne la fermeture de la première.

L'obtention de la coupe annuelle se fera sur la base d'un plan d'exploitation annuel, qui sera présenté par la société, à la direction départementale de l'économie de la Sangha.

Article 32 (nouveau) : La durée de la rotation, déterminée en fonction des données biologiques, des impératifs économiques et du temps de passage des tiges d'avenir aux tiges exploitables, est de 30 ans.

Article 33 (nouveau) : Les essences aménagées comprennent les essences objectif et les essences de promotion.

Article 34 (nouveau) : La possibilité annuelle, qui correspond au volume brut annuel de chaque unité forestière de production, est égale au cinquième du volume total de l'unité forestière de production.

Article 35 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la possibilité annuelle sont les essences objectif. L'exploitation des autres essences devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha.

Article 36 (nouveau) : La mise en valeur de l'unité forestière de production sera réalisée suivant les règles d'exploitation à impact réduit, que la société est tenue d'appliquer. Ces règles seront édictées par l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, à la fin de l'exploitation de chaque unité forestière de production, il est prévu une évaluation du plan d'aménagement par l'administration des eaux et forêts.

Article 37: Le suivi et le contrôle externe du plan

d'aménagement sont assurés par la direction générale de l'économie forestière et le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques.

Article 38: Le plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Kabo est approuvé par décret pris en Conseil des ministres pour une durée d'application de 20 ans, au terme de laquelle, il peut être révisé.

Chapitre II : De la série de conservation

Article 39: La série de conservation est un ensemble de blocs forestiers ayant vocation d'assurer la pérennité des essences forestières, de garantir le maintien, la restauration et l'amélioration des éléments constitutifs de la biodiversité.

Elle a pour objectif de :

- assurer la pérennité d'essences forestières ;
- protéger les habitats de la faune sauvage et de la flore ;
- préserver le paysage ;
- assurer l'utilisation durable des ressources naturelles.

La série de conservation est soustraite de toute activité d'exploitation du bois d'œuvre.

Article 40: La série de conservation comprend trois zones d'une superficie totale de 15.100 hectares, répartie comme suit :

- la zone de Djéké, d'une superficie de 9.950 hectares ;
- la zone de Wali, d'une superficie de 700 hectares;
- la zone de Mombongo, d'une superficie de 4.470 hectares.

Chapitre III : De la série de protection

Article 41 : La série de protection est un ensemble de blocs forestiers destinés à protéger les sols fragiles, les sources et les cours d'eau, les zones marécageuses, les mangroves, les zones humides, les autres ressources naturelles et les ressources culturelles qui y sont associées.

Elle a pour objectif de protéger :

- la diversité biologique ;
- les espèces menacées de disparition et les espèces endémiques ;
- les sols fragiles, les sols d'eau, les zones marécageuses, les mangroves et les berges ;
- les zones à pentes escarpées ou sensibles à l'érosion.

La série de protection est soustraite de toute activité d'exploitation de bois d'œuvre.

Article 42 : La série de protection couvre une superficie totale de 59.300 hectares, répartie comme suit :

- les marécages et les formations humides riveraines des cours d'eau;
- les clairières humides

Chapitre IV : De la série de développement communautaire

Article 43 : La série de développement communautaire est un ensemble de terroirs et finages villageois, des forêts et des autres ressources naturelles susceptibles de contribuer au développement des économies et à la satisfaction des besoins domestiques des populations et des communautés rurales.

Elle comprend les forêts naturelles et artificielles, les terres agricoles, les jachères, les zones de pêche et de chasse.

Elle a pour objectif de satisfaire les besoins des populations locales en produits forestiers et améliorer leurs revenus.

Article 44 : La série de développement communautaire comprend :

- les zones agro forestières ;
- les zones de production forestière.

Elle couvre une superficie totale de 7.630 hectares, répartie par village de la manière suivante :

- Kabo : 6.190 hectares ;
- Bomassa-Boncoin : 1.070 hectares ;
- Lemé : 370 hectares ;

Article 45 : La série de développement communautaire est gérée par un comité regroupant la préfecture, le conseil départemental, l'administration forestière, les services de l'agriculture, les comités de villages, les ONG et la Société CIB.

Chapitre V : De la série de recherche

Article 46 : La série de recherche est un ensemble des blocs forestiers destinés à faciliter le développement des connaissances sur les ressources biologiques, par des observations de terrain et l'expérimentation des sciences et techniques.

Elle a pour objectif de :

- améliorer la connaissance des ressources génétiques et biologiques ;
- développer les techniques d'utilisation rationnelle des ressources biologiques ;
- reconstituer les ressources renouvelables ;
- suivre la dynamique des ressources biologiques ;
- déterminer l'impact de l'activité humaine sur la faune, la flore, les sols, les eaux et les autres ressources naturelles.

Article 47 : Les dispositifs de recherche seront mis en place sur la base d'une collaboration entre le ministère chargé des eaux et forêts, le ministère chargé de la recherche scientifique et la Société.

Article 48 : La Société s'engage à mettre en œuvre un système de traçabilité, pour le suivi de la production des bois.

Article 49 : La Société s'engage à verser une redevance de 200 FCFA par mètre cube de bois commercialisable au profit du fonds de développement communautaire.

Article 50 : La Société s'engage à faciliter le fonctionnement harmonieux des mécanismes de concertation de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'unité forestière d'aménagement Kabo, et de l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement.

TITRE CINQUIEME (NOUVEAU) : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : Modification et Révision

Article 51 (nouveau) (article 26 ancien) : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 52 (nouveau) (article 27 ancien): Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 53 (nouveau) (article 28 ancien) : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'administration des eaux et forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts.

Article 54 (nouveau) (article 29 ancien): Les dispositions de l'article 28 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 55 (nouveau) article 30 ancien : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant de la volonté de la Société, extérieur l'entreprise et

susceptible de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 56 (nouveau) (article 31 ancien) : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision doit aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE SIXIEME (NOUVEAU) : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTIONS DE JURIDICTION

Article 57 (nouveau) (article 32 ancien) : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège social de la Société.

TITRE SEPTIEME (NOUVEAU) : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 58 (nouveau) (article 33 ancien) : En cas de liquidation ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du ministre chargé des eaux et forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 59 (nouveau) (article 34 ancien) : La présente convention fera l'objet d'une évaluation finale annuelle par les services compétents de l'administration des eaux et forêts. De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 60 (nouveau) (article 35 ancien) : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé par un texte réglementaire.

Article 61 (nouveau) (article 36 ancien) : La présente convention, qui abroge le contrat de transformation industrielle n° 1 du 10 mars 1999, sera approuvée par arrêté du ministre chargé des eaux et forêts, et entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

II.- DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un responsable zone Afrique ;
- une direction générale.

La direction générale comprend :

- un directeur général ;
- un secrétariat général à Pokola ;
- un bureau à Brazzaville ;
- une direction logistique ;
- une direction d'exploitation ;
- une direction responsable environnementale et sociale ;
- une direction technique ;
- une direction des industries ;
- une direction administrative et financière.

La direction de la logistique comprend :

- un atelier engins ;
- un atelier roulage et véhicules légers ;
- un magasin général ;
- un service transit import ;
- un service logistique et approvisionnement ;
- un atelier reconditionnement.

La direction d'exploitation comprend :

- un service forêt ;
- une exploitation Bomassa ;
- une exploitation Ndoki ;
- une exploitation Loundoungou-Toukoulaka ;
- une servitude et liaison ;
- un service d'entretien et construction route ;
- un service navigation.

La direction responsable environnementale et sociale :

- une cellule d'aménagement ;
- un service médical ;
- un service de communication ;
- un service QHSE.

La direction technique comprend :

- un atelier électromécanique ;
- un atelier affûtage ;
- un atelier mécanique ;
- un atelier travaux neufs.

La direction des industries comprend :

- un service commercial et Beach ;
- une production industrielle ;
- une grande scierie ;
- une scierie de bois lourds ;
- une scierie Loundoungou ;
- un séchoir et moulurage ;
- un atelier bureau ;
- un service maisons ossature bois.

Article 2 (nouveau) : La Société s'engage à recruter des diplômés sans emploi en foresterie, en fonction des besoins de la Société.

Article 5 (nouveau) : Le montant des investissements se chiffre à FCFA 14.650.686.667, dont FCFA 10.436.466.667 d'investissements prévisionnels, définis en fonction des effectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans jusqu'en 2016, et FCFA 4.214.000.000 d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : La Société s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exploitation des unités forestières de production mentionnées dans le tableau ci-dessous:

	UFP1	UFP2	UFP3	UFP4	UFP5	UFP6
Superficie utile (ha)	33.630	31.120	22.830	33.760	30.970	35.640
Durée de passage (ans)	5	5	5	5	5	5
Superficie moyenne annuelle (ha)	6.730	6.220	4.570	6.750	6.130	7.130
année d'ouverture de l'UFP	2.005	2.010	2.015	2.020	2.025	2.030
année de fermeture de l'UFP	2.010	2.015	2.020	2.025	2.030	2.035
Production attendues (m)						
Volume fût brut forêt	145.670	135.120	121.960	125.810	138.440	142.640
Volume commercialisable	103.820	95.190	89.950	88.620	95.730	99.890
Volume exporté en grumes	15.573	14.279	13.293	13.293	14.360	14.984
Volume entrée usine	88.247	80.911	76.457	75.327	81.370	84.906

Article 7 (nouveau) : Les prévisions de production et de transformation des grumes de l'unité forestière de production n°2 se présentent comme suit :

Années		2010	2011	2012	2013	2014
Désignation						
Production grumes m3	Volume exploitable	135.120	135.120	135.120	135.120	135.120
	Volume commercialisable	95.190	95.190	95.190	95.190	95.190
Grumes export		14.279	14.279	14.279	14.279	14.279
Grumes entrées usine		80.911	80.911	80.911	80.911	80.911
Production sciages		28.319	28.319	28.319	28.319	28.319
Sciages verts 75 %		21.239	21.239	21.239	21.239	21.239
Sciages séchés 15 %		4.248	4.248	4.248	4.248	4.248
Produits de menuiserie 10 %		2.832	2.832	2.832	2.832	2.832

Le coefficient de commercialisation varie entre 65 et 70% suivant les essences. Le rendement matière sera en moyenne de 35%.

Article 8 (nouveau) : Conformément à l'arrêté n° 711 du 15 février 2012 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 13 du 13 novembre 2002, notamment en son article 16, les bois exploités dans l'unité forestière d'aménagement Kabo seront transformés dans le complexe industriel de Pokola.

Article 9 (nouveau) (article 8 ancien): La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra être répartie en un ou plusieurs tenants, dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes et les marécageuses.

Article 10 (nouveau) (article 9 ancien) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont les essences objectif.

Article 11 (nouveau) (article 10 ancien) : Les diamètres minima d'aménagement sont ceux fixés dans le plan d'aménagement.

Article 12 (nouveau) : La Société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- a) la délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- b) les cultures et les élevages ;
- c) l'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour des bases-vie.

Article 13 (nouveau) (article 11 ancien) : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage).

Article 14 (nouveau) (article 12 ancien) : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer une utilisation rationnelle des terres.

Article 15 (nouveau) (article 13 ancien) : Conformément aux dispositions de l'article 22 de la convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des collectivités et populations locales et de l'administration forestière :

A.- Contribution au développement socioéconomique du département de la Sangha

Année 2018

3^e trimestre

- livraison de cent (100) tables bancs à la préfecture de la Sangha.

Année 2019

3^e trimestre

- livraison de cent (100) tables bancs à la préfecture de la Sangha.

B.- Contribution à l'équipement de l'administration forestière

Année 2018

3^e trimestre

- Livraison d'un (01) moteur hors bord de 25 cv avec coque aluminium à la direction générale de l'économie forestière.

Année 2019

3^e trimestre

- livraison d'un (01) moteur hors bord de 25 cv avec coque aluminium à la direction générale de l'économie forestière.

Dans le cadre de la convention d'aménagement et de transformation n°13 du 13 novembre 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la Société, celle-ci a déjà livré le matériel et réalisé des travaux, dont le détail est présenté en annexe 1.

Article 16 (nouveau) (article 15 ancien) : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Article 2 : Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 2012

Pour la Société,

Le directeur général,

Christian SCHWARZ

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Henri DJOMBO

Annexe 1: Investissements déjà réalisés

Désignation	Nombre	Valeur (FCFA)
Bull D6R	1	196.000
Bull D7R	1	222.000
Débardeur 545	1	167.000
Chargeuse 980 C	1	218.000
Niveleuse 140 H	1	100.000
Camion personnel 1317	2	90.000
Camion citerne 1317	1	56.000
Camion atelier 1922	1	30.000
Toyota land cruiser pick-up	2	38.000
Grumier	3	375.000
Total		1.492.000

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Libellé	2012	2013	2014	2015	2 016	Total
1.- Construction						
Administration	6.250.000	6.250.000	6.250.000	6.250.000	6.250.000	31.250.000
Logement et camps	25.000.000	37. 500.000	25.000.000	37.500.000	25.000.000	150.000.000
Sous-total	31.250.000	43.750.000	31.250.000	43.750.000	31.250.000	181.250.000
2.- Equipements et Matériel d'exploitation						
2.1.- Engins de forêts et routes						
1 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	0	65.000.000	0	65.000.000
0 Tracteur à chenilles type Caterpillar D6 R ou équivalent	0	0	0	0		0
1 Tracteur à chenilles type Caterpillar D7 R ou équivalent	83.333.333	0	0	83.333.333	0	166. 666. 667
2.2.- Engins de forêts et routes						
3 Chargeurs type Caterpillar 966 ou équivalent	0	0	52 750 000	0	52.750.000	105. 500.000
2.4.- Sécurité - ISO. FSC						
I,Sécurité - ISO. FSC	0	0	12 500 000	0	0	12.500.000
Sous-total équipement	83.333.333	0	65.250.000	148.333.333	52.750.000	349. 666.667
3. - Matériel de Transport						
Transport du personnel	0	40.000.000	0	40.000.000	40. 000.000	120. 000.000
Véhicules légers	25. 000.000	0	15.000.000	0	15.000.000	55.000.000
Sous total transport	25.000.000	40.000.000	15.000.000	40.000.000	55.000.000	175.000.000
4.- Matériel de bureau informatique et communication						
Matériel de bureau informatique et communication	10.000.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	60.000.000
Sous-total :	10.000.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	12.500.000	60 .0 0
Total général :	149.583.333	96.250.000	124.000.000	244.583.333	151.500.000	765. 916.667

Annexe 3 : Détails des emplois

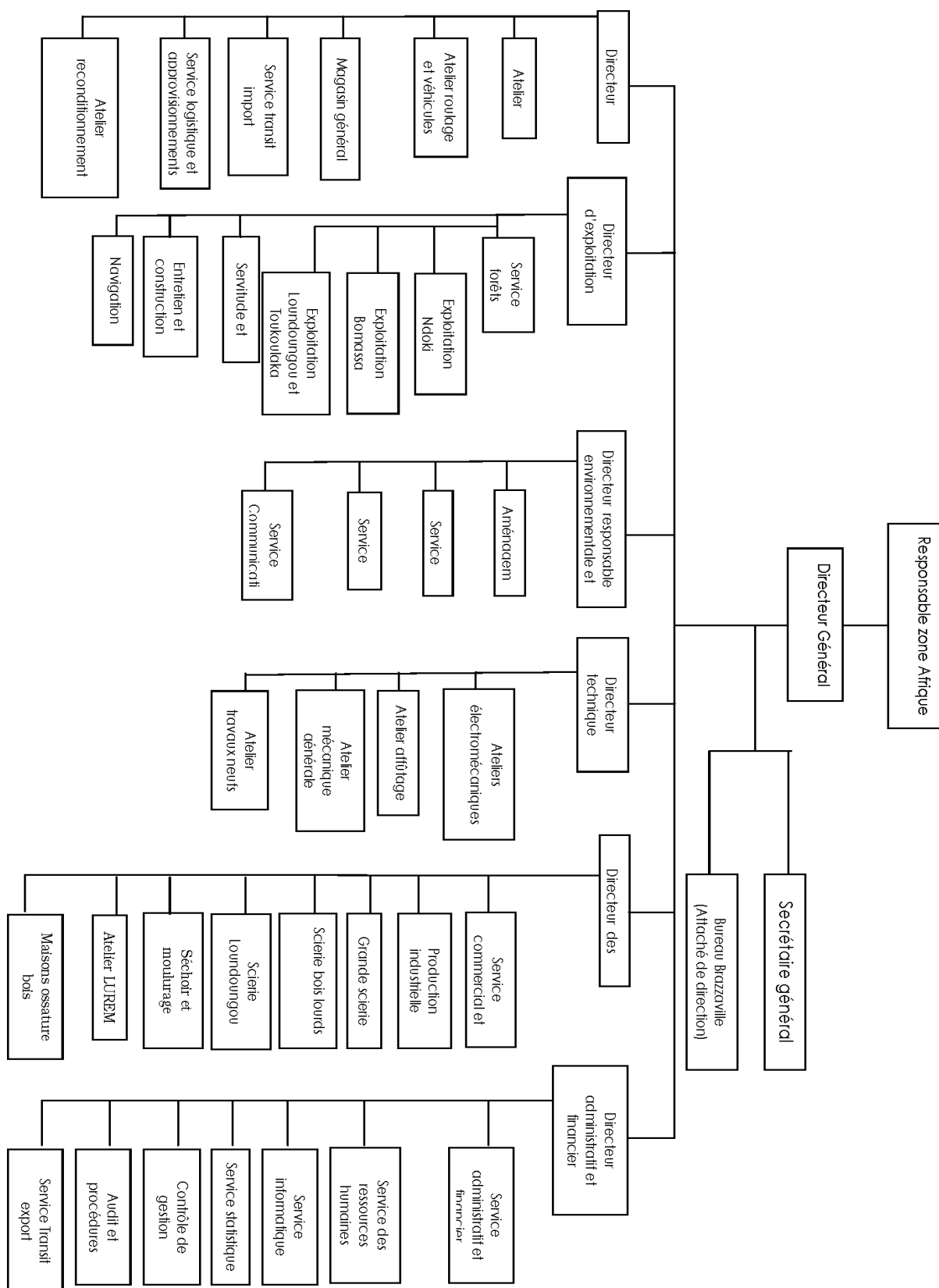
Désignation	Personnel existant
Forêt	
Chef d'exploitation	1
Chef d'exploitation adjoint	1
Chauffeur personnel	1
Chauffeur citerne	1
Commis carnet de chantier	1
Commis aux écritures	1
Agent de saisie	1
Jardinier	1
Abattage	1
Abatteur	1
Aide abatteur	1
Pointeur cubeur	1
Triage pistage	
Pointeur	1
Chaîneur	1
Aide chaîneur	1
Manceuvres trieurs pisteurs	
Tronçonnage	
Tronçonneur	1
Aides tronçonneurs	2
Abatteur tronçonneur de réserve	1
Débardage	
Chef d'équipe (Débardage/Débuscage/triage/pistage)	1
Conducteur bull	1
Aide conducteur bull	1
Conducteur skidder	1
Aide conducteur skidder	1
Parc forêt	
Chef d'équipe (parc/abattage/tronçonnage)	1
Pointeur chargement	1
Pointeur cubeur	1
Tronçonneur	1
Aide tronçonneur	1
Cryptogileur	1
Conducteur chargeur	1
Construction route	2
Conducteurs	2
Aides conducteurs	1
Abatteur	1
Conducteur chargeur	1

Service médical	
Assistant sanitaire	1
Matrone	1
laborantin	1
Atelier engins	
Responsable garage	1
soudeur	1
Total	47

Besoin en personnel de 2012 à 2016

LIBELLE	Années				
	2012	2013	2014	2015	2016
Forêt	0	0	0	0	0
CAF					
Expat					
AM					
Ouvr					
Emp					
Industries	0	0	0	0	0
CAF					
Expat					
AM					
Ouvr					
Emp					
Communs	0	0	0	0	0
CAF					
Expat					
AM					
Ouvr					
Emp					
Cumul	0	0	0	0	0

Annexe 4 : Organigramme de la Congolaise Industrielle des Bois



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Décret n° 2012-712 du 12 juin 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de réforme

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-879 du 28 septembre 1984 portant organisation et fonctionnement de la commission administrative de réforme ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-174 du 8 août 2003 portant organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 21-89 du 14 novembre 1989 susvisée, les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de réforme.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La commission de réforme apprécie :

- la réalité des infirmités, des incapacités physiques ou morales, consécutives aux accidents de travail ou aux maladies et leur imputabilité au service ;
- les conséquences entraînées par les accidents du travail, les maladies contractées par l'agent public à l'occasion ou dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que le taux d'invalidité temporaire ou permanente à allouer à l'intéressé.

Chapitre 3 : De composition

Article 3 : La commission de réforme est composée ainsi qu'il suit :

- président : le ministre chargé de la fonction publique ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la santé publique ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé des finances ;

- secrétaire : le directeur général de la fonction publique ;

membres :

- le représentant du secrétaire général du Gouvernement ;
- le directeur général de la réforme de l'Etat ;
- l'inspecteur général des services administratifs du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de la santé publique ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du contrôle budgétaire ;
- le directeur de la prévision et de la maîtrise des effectifs ;
- le directeur des affaires juridiques du ministère de la fonction publique ;
- le directeur de l'organisation et de la restructuration de l'administration à la direction générale de la réforme de l'Etat ;
- le directeur administratif et financier de l'administration concernée ;
- deux médecins membres du conseil de santé publique ;
- un médecin inspecteur du travail ;
- un membre de la cour suprême.

Chapitre 4 : Du fonctionnement

Article 4 : La commission de réforme se réunit une fois par an sur convocation de son président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 5 : Le président de la commission de réforme peut, à titre consultatif, faire appel à toute personne dont l'avis peut éclairer les travaux de la commission.

Article 6 : Toute cause et nature des affections ou des blessures ainsi que les suites de celles-ci sont justifiées par des procès-verbaux, des certificats de cause ou de genre de décès établis par le médecin traitant ou le médecin légiste.

L'incurabilité des affections ou des blessures est rapportée dans les procès-verbaux, les certificats de visite et éventuellement les certificats de contre-visite établis par le conseil de santé.

Article 7: Les dossiers transmis par le conseil de santé sont examinés par la commission de réforme à huis clos.

Toutefois, l'agent frappé d'invalidité a le droit de prendre connaissance de son dossier, de se faire entendre par la commission de réforme pour des explications complémentaires ou de se faire assister par un médecin de son choix.

La commission de réforme peut demander une contre-expertise.